

SOIXANTE-SIXIEME SESSION

**Affaire MONDI (No 2)**

**Jugement No 964**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Edoardo Mondi le 10 août 1988, la réponse de l'OEB en date du 28 novembre 1988, la réplique du requérant du 29 janvier 1989 et la duplique de l'OEB datée du 14 avril 1989;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 32(7), 93 et 109 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien, entra en 1980 au service de l'OEB, à Munich, au grade C3 et fut muté en 1982 au service de la bibliothèque et de l'information en qualité d'employé de bureau au même grade.

La présente affaire porte sur son rapport de notation pour la période 1984-85. A la section III du rapport, le notateur, M. Kruse, lui donna une note globale défavorable et fit observer notamment que le fait d'être subordonné dans son travail à des femmes posait à l'intéressé un "problème personnel insurmontable". Le requérant éleva une protestation le 7 janvier 1988, en exprimant le désir, à la section X du rapport, d'introduire une réclamation conformément aux règles prévues pour le système de notation. En date du 9 février, le Service du personnel renvoya l'affaire à M. Kruse, qui, par lettre du 12 février, refusa de discuter plus avant la question et ajouta que le requérant recourait une fois de plus à sa tactique de harcèlement bien connue. Le 17 février, le Service du personnel fit part au requérant de cette réponse et lui signala qu'une décision définitive serait prise au sujet de son rapport. Le requérant formula ses observations à cet égard dans une lettre datée du 23 février, à laquelle M. Kruse répondit dans le détail le 22 mars. En date du 23 mars, le requérant écrivit au Président de l'Office en faisant observer qu'il n'avait pas encore eu connaissance de la décision définitive prise à son sujet; au cas où il n'aurait pas de nouvelles dans le délai d'un mois, il introduirait un recours contre ce "retard inacceptable".

En date du 24 mai, le représentant autorisé du Président entérina le rapport sous la section XI et le requérant apposa sa signature le 7 juin sous la section XII. Le 9 juin, il écrivit une lettre au Président pour protester contre l'approbation du rapport, l'objet de sa démarche étant que le rapport soit modifié et que la note globale ainsi que les notes attribuées sous d'autres rubriques soient relevées. Par lettre du 2 août 1988, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président avait provisoirement rejeté son appel, dont il avait saisi la Commission de recours. Le 10 août, le requérant introduisit la présente requête.

B. Le requérant soutient que, le Président n'ayant pas donné suite à son recours du 9 juin 1988, il est fondé à attaquer la décision implicite de rejet de sa réclamation.

La remarque de M. Kruse au sujet de son attitude à l'égard de ses chefs responsables de sexe féminin constitue une ingérence dans sa vie privée, viole les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et lui cause un tort moral; le reproche qui lui est fait de se livrer à une tactique de harcèlement est une calomnie dictée par la malveillance, et le refus pervers d'engager la procédure de réclamation est contraire aux règles relatives au système de notation.

Le requérant 1) prie le Tribunal d'ordonner que la note globale et les notes attribuées sous d'autres rubriques soient relevées et 2) demande que les suppressions et modifications dont il fait état soient acceptées. 3) Il réclame le paiement de 10.000 marks allemands à titre de réparation pour le préjudice porté à sa carrière professionnelle et "le chagrin et les souffrances" causés par l'"intrusion illicite de M. Kruse dans sa vie privée". 4) Il se réserve le droit

de fixer le montant de l'indemnité pour l'atteinte à sa carrière découlant du refus opposé à sa demande de réclamation. 5) Il demande la somme de 6.780 marks allemands à titre de dépens.

C. L'Organisation, ayant été autorisée par le Président du Tribunal à borner sa réponse à la seule question de la recevabilité des conclusions 1), 2) et 3), soutient que le requérant n'a pas épuisé, à leur propos, toutes les voies de recours internes, comme l'exigent l'article 109 du Statut des fonctionnaires et l'article VII(1) du Statut du Tribunal. Le Président a pris une décision dans le délai prévu de soixante jours en ce sens qu'il a saisi la Commission de recours de l'appel du requérant, lequel n'a pas attendu la décision définitive.

La conclusion 4) figure dans la lettre du requérant du 23 mars 1988, à laquelle l'Organisation n'a d'ailleurs pas répondu. Cette conclusion est dénuée de fondement. En effet, la procédure de réclamation prévue est une voie de compromis entre les deux parties et est sans objet s'il n'y a pas de perspective d'entente. M. Kruse savait par expérience, acquise au contact quotidien avec le requérant, que toute nouvelle discussion serait une perte de temps pure et simple. Si l'on tient compte du volume de travail du notateur et des absences pour cause de maladie du supérieur habilité à contresigner, le laps de temps écoulé entre le 7 janvier 1988, date à laquelle le requérant a introduit une réclamation, et le 24 mai, date à laquelle le rapport a été entériné, n'est pas excessivement long. D'ailleurs, le requérant n'apporte pas la moindre preuve du tort qu'il aurait subi du fait que la procédure de réclamation n'a pas eu lieu. L'OEB soumet au Tribunal un texte de caractère confidentiel intitulé "Profil personnel et de carrière" et établi conformément aux dispositions de l'article 32(7) du Statut des fonctionnaires.

D. Dans sa réplique, le requérant proteste contre l'autorisation, donnée par le Président du Tribunal à l'Organisation, de limiter sa réponse, en ce qui concerne les conclusions 1), 2) et 3), à la seule question de la recevabilité. Il retire ces trois revendications mais maintient ses conclusions 4) et 5).

S'agissant de sa conclusion 4), il n'admet pas l'allégation selon laquelle l'expérience permettait de conclure que la réclamation ne donnerait aucun résultat. La réclamation qu'il avait introduite au sujet de son rapport pour 1982-83 avait abouti à des modifications substantielles du rapport en sa faveur. M. Kruse a agi sous la pression de motifs injustifiés, y compris le désir de nuire à sa carrière et à sa santé et de l'humilier. Il n'y a rien dans les règles relatives à la notation des fonctionnaires qui donne à penser qu'un notateur peut se soustraire à l'obligation de participer à une procédure de réclamation : en effet, selon les normes en vigueur, toute demande de discussion avec le notateur présentée par un fonctionnaire "doit toujours être accordée". M. Kruse devrait se voir appliquer la mesure disciplinaire prévue à l'article 93 du Statut des fonctionnaires. Le requérant a été en butte à ces brimades parce qu'il est de nationalité italienne.

Enfin, le requérant s'oppose fermement à la divulgation de son "profil personnel et de carrière". Il demande au Tribunal d'ordonner que l'on procède à une "enquête disciplinaire complète" sur la question.

E. Dans sa duplique, l'Organisation souligne que les dispositions relatives à la procédure de réclamation qui figurent dans les règles en matière de notation ne prescrivent pas que le notateur est tenu d'accepter d'avoir un entretien avec le membre du personnel : son unique obligation découle du but poursuivi par la procédure de réclamation, à savoir parvenir à un accord sur le texte du rapport de notation. Ainsi, tout ce qui est demandé c'est que le membre du personnel ait l'occasion de soutenir à nouveau son point de vue. C'est ce que fit le requérant. Le fait que sa réclamation au sujet d'un de ses rapports antérieurs ait abouti à des modifications rédactionnelles ne veut pas dire que tel sera toujours le résultat d'une réclamation.

Son allégation de discrimination à son égard en raison de sa nationalité est dénuée de tout fondement. Son "profil personnel et de carrière" fournit, à l'intention du Tribunal, des informations extraites des dossiers sur les recours antérieurs qu'il a formés. Sa demande d'ouverture d'une enquête n'est pas fondée.

CONSIDERE :

La présente requête a été formée prématurément.

Le représentant autorisé du Président ayant entériné le rapport de notation du requérant pour la période 1984-85, l'intéressé a formulé des objections à ce document et a demandé que l'on y apporte des modifications. Il a ensuite formé recours auprès du Président qui, en date du 2 août 1988, a saisi la Commission de recours de la question. Huit jours plus tard seulement, soit le 10 août, le requérant a déposé sa requête devant le Tribunal de céans.

Ainsi qu'il ressort du paragraphe B ci-dessus, le requérant soumet cinq conclusions. Pour les trois premières,

l'Organisation a demandé à pouvoir limiter sa réponse à la question de la recevabilité et a été autorisée par le Tribunal à le faire. Le requérant a dû se rendre compte que ces revendications étaient irrecevables car, dans son mémoire en réplique, il a signalé qu'il les retirait, tout en maintenant les deux dernières conclusions. Toutefois, le grief qu'il formule dans la conclusion 4) n'aurait pu résulter que de la décision du Président, qui fait l'objet du recours dont est saisie la Commission de recours. Tant que le Président, qui attend l'avis de la commission, n'aura pas pris de décision définitive sur le point litigieux, le Tribunal ne pourra statuer sur la question. En conséquence, l'ensemble des conclusions de la requête doit être rejeté.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 27 juin 1989.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
Mella Carroll  
A.B. Gardner